

SOMMAIRE

La gendarmerie vaudoise	2-3
Plan canicule	3
Nettoyages extérieurs, halte aux pollutions	4
L'énergie sous toutes ses facettes	5-6
Direction générale de l'environnement	6
Données cadastrales	7-8
Mise à jour de la mensuration officielle	8-9
CAMAC se mue en ACTIS	10-11
Plantes envahissantes, la lutte s'organise	11
Loi sur la distribution de l'eau	12-13
Parc locatif	14-15
Marchés publics	16-17
Equipements communautaires	17
Cyberadministration	17
Plafonds d'endettement	18
Ecoles de musique	18
Où trouver lois et règlements	18

Ont participé à la rédaction de ce numéro:

Matthieu Bendel, Santé publique	(mbl)
Olivier Botteron, Gendarmerie vaudoise	(obn)
Eric Bron, Communes et logement	(ebn)
Franco Ciardo, Environnement	(fco)
Gilles Gachet, Information sur le territoire	(ggt)
Josette Niggeler, Information sur le territoire	(jnr)
Christian Hoenger, Consommation	(chr)
Patrick Nicolet, Consommation	(pnt)
Sophie Pichaureaux, Systèmes d'information	(spx)
Guerric Riedi, Infrastructures	(gri)
Denis Rychner, Environnement	(drr)
Alice Van Gilst Utiger, Infrastructures	(avt)

Deal de rue: ça suffit!

Les rues vaudoises ne doivent plus être un «supermarché» pour les trafiquants de drogue! Dès le 1er juillet, la police harcèlera les dealers, non seulement à Lausanne mais aussi dans plusieurs autres villes du canton comme Yverdon, Bex, Payerne ou Nyon.

Le trafic de drogue a explosé. En 2012, les infractions à la loi sur les stupéfiants ont augmenté de 18% sur le territoire vaudois alors que la hausse dans le reste du pays atteignait 2%. Le droit pénal fédéral actuel laisse les dealers pratiquement impunis et leur emprisonnement est quasiment impossible. Mais ce n'est pas une raison pour baisser les bras!

Aussi, le Conseil d'Etat, sur préavis du Conseil cantonal de sécurité, a décidé de lancer une opération de grande envergure pour lutter contre les dealers de rue. Nom de code: Strada, référence à une action similaire menée en 2000 et qui avait rencontré un vif succès. Le gouvernement a alloué plus de 2 millions sur 2 ans pour renforcer la chaîne pénale dans la lutte contre le trafic de drogue.

L'objectif de l'opération Strada est de faire tout ce qui est possible dans le cadre des

compétences cantonales: obtenir une condamnation pénale rapide des auteurs et leur incarcération ou, le cas échéant, la prise de mesures administratives en application de la loi sur les étrangers. Parallèlement, les enquêteurs spécialisés poursuivront leur lutte contre les filières et les réseaux d'approvisionnement.

L'opération Strada va renforcer l'entier de la chaîne pénale, tant aux niveaux judiciaire, policier que pénitentiaire. Des moyens supplémentaires seront alloués à la Police cantonale, au Ministère public et au Tribunal des mesures de contrainte, rattaché à l'Ordre judiciaire vaudois, ainsi qu'au Service pénitentiaire.

En lançant cette offensive, le Conseil d'Etat veut mettre la pression sur les trafiquants. De grandes villes alémaniques, comme Berne et Zurich, sont parvenues à casser leurs scènes ouvertes. Le canton de Vaud entend en faire de même. Il poursuivra sans relâche les vendeurs et cherchera à déstabiliser le marché afin que les rues vaudoises retrouvent leur sérénité.

Jacqueline de Quattro,
Conseillère d'Etat,
Cheffe du Département de la
sécurité et de l'environnement

Comité de rédaction

Jean-François Bastian, SCL
Silvana Palagi, SCL

Contact: Service des communes et du logement - SCL
Rue Cité-Derrière 17, 1014 Lausanne
courriel: info.secri@vd.ch

La gendarmerie vaudoise se présente

La Gendarmerie, institution moderne qui évolue avec les impératifs de notre époque, s'est interrogée sur ses modes de fonctionnement dans un souci permanent d'efficacité au profit de la population. La société et son environnement lui imposent, dans tous les domaines (ordre public, judiciaire, proximité et circulation), de refuser l'immobilisme et de faire preuve de détermination. Les efforts en matière de lutte contre toutes les insécurités constatées, même parfois perçues de manière subjective, doivent être intensifiés.

La délinquance augmente et évolue. Elle se fait plus radicale, plus mobile et plus innovante, voire violente à l'endroit des citoyens, et de fait envers la police. Il faut donc adapter la réponse sécuritaire par une analyse fine des phénomènes délictuels constatés, tout en prenant également en compte les bassins de vie et les flux de la population.

Pour la Gendarmerie, deux axes essentiels ont été relevés. Il s'agit, tout d'abord, du renforcement de la présence sur le terrain aux heures critiques, de l'augmentation de la visibilité et l'accessibilité par la population aux représentants de l'Etat, ceci en petite unité constituée ou avec des moyens humains et matériels en nombre conséquent.

Le deuxième axe consiste en une bonne connaissance de son territoire, ses particularismes, ses entreprises, ses citoyens et de développer des relations dans le

		EXERCER La police de la circulation, de la navigation, la police judiciaire
		ASSURER L'ordre et la sécurité, protéger les personnes et les biens
		RECHERCHER Les infractions, identifier et déferer les présumés auteurs aux autorités
		EXECUTER Les tâches administratives

cadre de la police de proximité. Il s'agit d'agir au plus près des réalités du terrain afin de mettre en œuvre les réponses adaptées et de favoriser la relation avec la population, notamment par le biais des gendarmes ayant pour fonction de répondants de police de proximité.

Structures opérationnelles

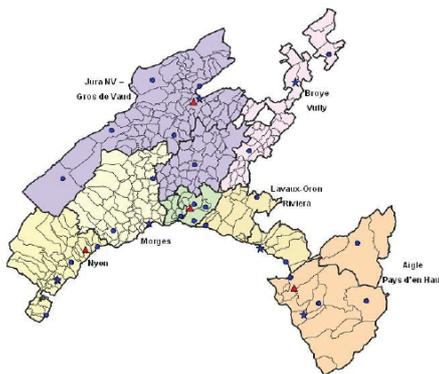
Ainsi les structures opérationnelles suivantes sont constituées avec des missions principales propres.

La **Gendarmerie territoriale** exerce la police de proximité et l'investigation judiciaire. La cohérence avec les partenaires de la chaîne pénale et administrative étant indispensable pour l'exercice de ces missions, le maillage repose ainsi, sur le découpage des districts qui "sont les entités administratives et judiciaires où s'exercent en principe des tâches décentralisées de l'État dont ils assurent les services de

proximité" (Cst-VD art. 158 Districts). Quatre arrondissements de Gendarmerie (La Côte, Nord vaudois, Lausanne, Est vaudois) sont scindés, là où cela est nécessaire, en Groupements de postes (6 au total) qui réunissent les postes de Gendarmerie d'un même ou de deux districts.

La **Gendarmerie mobile**, répartie en quatre centres sur le canton permettant de disposer des infrastructures et du matériel nécessaires à l'exercice de la mission des unités, assure les interventions d'urgence et la surveillance sur l'ensemble du territoire. Son organisation est établie en fonction des voies de communication et des bassins de population. Des zones de patrouilles sont déterminées en fonction de l'activité délictueuse et des événements.

Diverses unités spécialisées (force légère d'appui, circulation, détachement d'action



rapide et de dissuasion, brigade canine, groupe des spécialistes en dépiégeage, brigades du Lac, groupe de transferts et zone carcérale), apportent un soutien transversal et interviennent dans leurs domaines de compétence propre et/ou en soutien aux autres entités, y compris les polices communales.

Service au public

Afin de rendre accessible les guichets des postes de Gendarmerie aux citoyens, les horaires d'ouverture, traditionnellement fixés pendant les heures de bureau, sont décalés ou prolongés en tenant compte des spécificités locales et des besoins opérationnels, dans le but de favoriser au maximum la présence des gendarmes dans le terrain et de les affecter prioritairement aux missions de sécurité publique et de visibilité.

Les défis sécuritaires et les attentes de la population étant nombreux pour les années à venir, la Gendarmerie doit et devra toujours s'adapter aux évolutions de la société. Dans le futur, elle s'efforcera de remplir ses missions et de rester ambitieuse quant à la philosophie: une Gendarmerie qui, fidèle à ses valeurs avec ses 210 ans d'histoire, agit efficacement au service des citoyens de ce canton.

(obn)

Plan canicule: les premières chaleurs attendues dès juin

L'été arrive enfin et la prudence devient de mise: le début d'été perturbé peut en effet laisser rapidement la place à une vague de chaleur. La veille sanitaire canicule a débuté le 1er juin. Les personnes les plus vulnérables sont particulièrement concernées, à savoir les très jeunes enfants, les personnes âgées et les personnes dépendantes ou isolées.

Le mois de mai 2013 a été le plus froid depuis 1991 et même localement depuis 1984, avec un déficit thermique de 1 à 3 degrés par rapport à la norme 1981-2010. De plus, mai 2013 a été exceptionnellement peu ensoleillé et les précipitations excédentaires sur la plupart des régions. Un tel mois de mai et même un début juin encore perturbé ne permettent toutefois pas de faire un pronostic sur une éventuelle diminution du risque de vague de chaleur pendant l'été 2013.

Une canicule est une vague de chaleur caractérisée par des températures anormalement élevées, liées à un réchauffement important d'un vaste territoire, durant plusieurs jours ou semaines. En Suisse, un avis canicule est émis lorsque l'on prévoit, pendant 3 jours consécutifs au moins, des températures diurnes supérieures à 33°-34°C. La canicule est susceptible d'entraîner des conséquences très graves pour la santé, y compris la mort et en particulier chez

les personnes vulnérables. Un taux d'ozone et des températures nocturnes élevées constituent des facteurs aggravants.

Un dispositif coordonné

Le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS), en collaboration avec le Département de la sécurité et de l'environnement (DSE), les acteurs et partenaires du secteur socio-sanitaire ainsi que les préfets, les communes vaudoises et MétéoSuisse a consolidé son dispositif en cas de canicule.

C'est sous la coordination des préfets que les communes ont été invitées à mettre en oeuvre les meilleurs moyens pour atteindre les personnes vulnérables, en organisant notamment des visites en cas de canicule. D'autres partenaires sont sollicités, tant pour la prévention que pour l'alerte en cas de canicule: garderies, médecins, pharmaciens, établissements et services socio-sanitaires ou encore gérances immobilières.

(mbl)

Informations

www.vd.ch/canicule



Nettoyages extérieurs avec des produits chimiques: halte aux pollutions !

Chaque année, dès l'arrivée du printemps, les gardes-pêche de la Direction générale de l'environnement (DGE) sont confrontés à de graves pollutions de cours d'eau, causées par le déversement de produits toxiques dans des canalisations d'eaux claires.

Un tel incident s'est ainsi à nouveau produit le 4 juin dernier dans la région de Grandson, lorsque des substances chimiques ont été évacuées dans une conduite d'eaux claires à la suite d'un nettoyage de toiture réalisé de manière illégale. Malgré un incontestable impact sur l'environnement, aucune mortalité piscicole n'a toutefois été constatée: le produit a en effet abouti dans le secteur canalisé d'un ruisseau avant son arrivée dans le lac, où il a été fortement dilué. Mais les conséquences de ce type de pollutions, dont le nombre est en augmentation, sont souvent nettement plus lourdes. En mars 2012, par exemple, la faune aquatique avait été éradiquée sur plusieurs centaines de mètres à Puidoux dans le Longeron.

Photo: Philippe Savary



Infractions multiples

Les investigations systématiquement menées à la suite de ces incidents ont permis d'identifier les causes les plus fréquentes: depuis plusieurs années des entreprises itinérantes basées en France voisine, ou des gens du voyage, effectuent du porte-à-porte et proposent leurs services pour effectuer différents travaux d'entretien extérieur (démoussage de toitures, désherbage de terrasses, places pavées ou chemins). Outre le fait que les produits chimiques généralement utilisés ne sont pas autorisés pour ce type d'usage, les prescriptions élémentaires de protection des eaux, telles que la récupération des eaux de lavage, leur traitement et leur élimination dans les règles de l'art, ne sont pas respectées.

Auteurs interpellés

Au vu de la hausse de ces cas, la Direction générale de l'environnement appelle les propriétaires de villas, immeubles et jardins à ne pas donner suite à d'éventuelles sollicitations de la part de démarcheurs itinérants et à les signaler dans les plus brefs délais à la police. Dans la majorité des cas, les enquêtes menées conjointement par les gardes-pêche et la police cantonale aboutissent à des interpellations. Par la suite, les auteurs de pollutions doivent s'acquitter de garanties d'amende pouvant se chiffrer à plusieurs milliers de francs. De plus, en tant que commanditaires des travaux,

les propriétaires concernés peuvent également être tenus pour responsables des éventuels dégâts causés à l'environnement. (drr)

Risque de pollution

Tout renseignement relatif à des entreprises itinérantes proposant leurs services pour des nettoyages extérieurs à l'aide de produits chimiques peut être communiqué à la:

Police cantonale vaudoise
Tél.: 021 644 44 44
ou via le 117 en cas de pollution avérée ou imminente.



Renseignements techniques

Département de la sécurité et de l'environnement
DGE – Direction de l'environnement industriel, urbain et rural
Matières dangereuses
Tél.: 021 316 43 60
Courriel: info.dge@vd.ch

Notice d'information

Une information à l'attention des propriétaires de villas, immeubles et jardins peut être téléchargée sur le site internet de l'Etat de Vaud.

www.vd.ch/themes/environnement/produits-chimiques

L'énergie sous toutes ses facettes

Courant photovoltaïque, rénovation des bâtiments ou soutien à la recherche: le plan d'action du Conseil d'Etat en faveur des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique est entré dans sa phase de concrétisation.

Lancé officiellement en janvier 2012, le programme «100 millions pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique» trouve son origine dans la réaffectation de l'excédent financier prévu à l'origine pour la péréquation financière fédérale (RPT). Le Conseil d'Etat a destiné une part importante de cette enveloppe de 500 millions au développement des infrastructures de transport et des agglomérations. Mais pas uniquement. Il a en effet également présenté un vaste plan d'investissement, doté de 100 millions de francs, destiné à développer les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique dans le canton. En plus d'amorcer la nécessaire transition éner-

gétique rendue impérative en raison de l'abandon programmé du nucléaire, ce plan d'action, qui porte jusqu'en 2017, devrait aussi avoir des répercussions sensibles sur l'environnement économique vaudois.

De la parole aux actes

18 mois après le lancement du programme, conduit par la Direction générale de l'environnement (DGE), force est de constater que les intentions politiques ne sont pas restées lettre morte. Sur les 100 millions de francs réservés pour la réalisation du programme, 55 ont déjà été formellement affectés par décision du Conseil d'Etat. Et les projets soutenus s'ancrent dans les préoccupations quotidiennes de la population vaudoise en matière énergétique. 30 millions de francs ont ainsi été mis à disposition des propriétaires désirant réaliser des travaux de rénovation énergétique supérieurs aux normes fédérales ou remplacer leur chauffage électrique

par une autre source de chaleur (pompe à chaleur, chaudières à bois ou chauffage à distance).

Les usagers voulant se lancer dans la production de courant photovoltaïque peuvent également bénéficier d'un soutien étatique. 15 millions de francs alimentent en effet un pont cantonal de rachat à prix coûtant (RPC) de l'électricité solaire. Ce dispositif permet aux porteurs de projets vaudois inscrits sur la liste d'attente fédérale de bénéficier – pendant deux ans s'ils ne sont pas repris par la RPC fédérale dans l'intervalle – de conditions favorables à l'exploitation de leur installation.

Pour l'heure, près de 460 porteurs de projets, sur les 627 installations éligibles, ont fait part de leur intérêt. Ces projets totaliseraient une production d'environ 15 GWh, soit la consommation de quelque 4'000 ménages. Actuellement, seuls les projets en liste d'attente fédérale au 31 décembre 2011 sont passibles d'être repris par ce pont RPC vaudois. Une ouverture de ce dernier à une partie des projets inscrits en 2012 est toutefois en cours d'étude.

Un programme diversifié

Diverses réalisations figurent encore sur le catalogue de ce vaste programme de soutien. Afin d'encourager la diversification des sources d'approvisionnement électrique, un pont RPC cantonal pour le courant issu de la biomasse humide a été mis sur pied. Les installations qui devraient voir le jour dans ce cadre per-

Panneaux photovoltaïques sur une ferme

Photo: Ivan Gomez



mettront de produire l'équivalent de la consommation d'environ 500 ménages.

Le Conseil d'Etat a également débloqué une première tranche de 5 millions de francs pour soutenir des projets de recherches – trois de la HEIG-VD et un de l'UNIL – portant sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables. Sont ainsi notamment en cours de développement des capteurs solaires invisibles adaptés aux bâtiments protégés ou un processus de torréfaction de la biomasse permettant la production d'électricité et de chaleur. Quatre autres projets, issus de l'EPFL, devraient aussi profiter d'une manne cantonale.

L'énergie revêtant de multiples facettes, le programme «100 millions» déploiera par ailleurs prochainement ses effets dans d'autres domaines d'action. Le bois énergie, l'hydraulique, les mesures d'efficacité à l'attention des grands consommateurs, le biogaz agricole, la formation continue des professionnels de l'énergie et l'information au public feront l'objet de subventionnements spécifiques.

(drr)

Un nouveau directeur pour l'énergie

La Direction générale de l'environnement – qui regroupe la Direction de l'énergie, la Direction de l'environnement industriel, urbain et rural ainsi que la Direction des ressources et du patrimoine naturels – voit sa structure se stabiliser.

Monsieur Laurent Balsiger, dont la nomination avait été annoncée en mars de cette année, est entré en fonction le 1er juin en tant que Directeur de l'énergie. Formé en génie rural à l'EPFL et en administration publique à l'IDHEAP, Laurent Balsiger dirigeait jusqu'à présent la Direction des travaux et des services industriels de la Ville de Pully. Il avait auparavant évolué dans l'industrie et plusieurs bureaux d'ingénieurs.



M. Laurent Balsiger

La Direction générale de l'environnement (DGE) change d'adresse

Afin de mettre en oeuvre les synergies escomptées dans le cadre de la création de la Direction générale de l'environnement (DGE), une redistribution des locaux occupés par les services regroupés (SFFN, SESA, SEVEN et UDN) s'est avérée nécessaire, tout comme la recherche de nouvelles surfaces. Ce processus va donner lieu à plusieurs déménagements, dont le premier va intervenir dans le courant du mois de juillet. Il concerne la Direction générale et son administration centrale – à l'exception de l'unité financière.

Dès lors, l'adresse principale de la DGE sera modifiée de la manière suivante:

Département de la sécurité et de l'environnement

Direction générale de l'environnement

Rue Caroline 11

1014 Lausanne

Tél. +41 21 316 44 22

Fax +41 21 316 43 94

Info.dge@vd.ch

www.vd.ch/dge

Ce changement d'adresse fera l'objet d'une communication ciblée à l'ensemble des communes, des Préfets-êtes, des services de l'administration cantonale ainsi qu'aux organisations et institutions partenaires (ONG, Tribunaux, office fédéraux, etc.).

Contacts

Département de la sécurité et de l'environnement
Direction générale de l'environnement (DGE)

Direction de l'Energie

Tél. +41 21 316 95 50

info-energie@vd.ch

www.vd.ch/energie

Achèvement de la couverture cantonale des données cadastrales numériques

Le projet PRP-VD (Produits de Remplacement Provisoires), initié en 2009, a fait l'objet d'une forte priorisation par l'Office de l'information sur le territoire (OIT) jusqu'à cette année. L'objectif visé, conformément à la stratégie cantonale de réalisation de la mensuration officielle, était l'obtention d'une couverture cantonale complète en données issues de la mensuration officielle. C'est maintenant chose faite depuis le premier semestre de cette année. Toutes les communes disposent ainsi des données de base pour la mise en valeur des géodonnées communales, notamment au travers des guichets cartographiques communaux.

Le projet PRP-VD avait pour objectif de numériser les plans cadastraux graphiques sur le solde du territoire non couvert par des géodonnées issues de la mensuration officielle. Lors du lancement du projet en 2009, un peu plus de 15% du territoire étaient concernés, ce qui représentait près de 1800 plans pour une superficie de 44'000 [Ha].

Le projet poursuit et termine plus de 20 ans de numérisations réalisées en complément des nouvelles mensurations aboutissant à des données définitives.

Selon la qualité des plans graphiques en vigueur, la planification des nouvelles mensurations ou encore certaines exigences communales spé-

cifiques, une des stratégies de numérisation suivantes a été choisie:

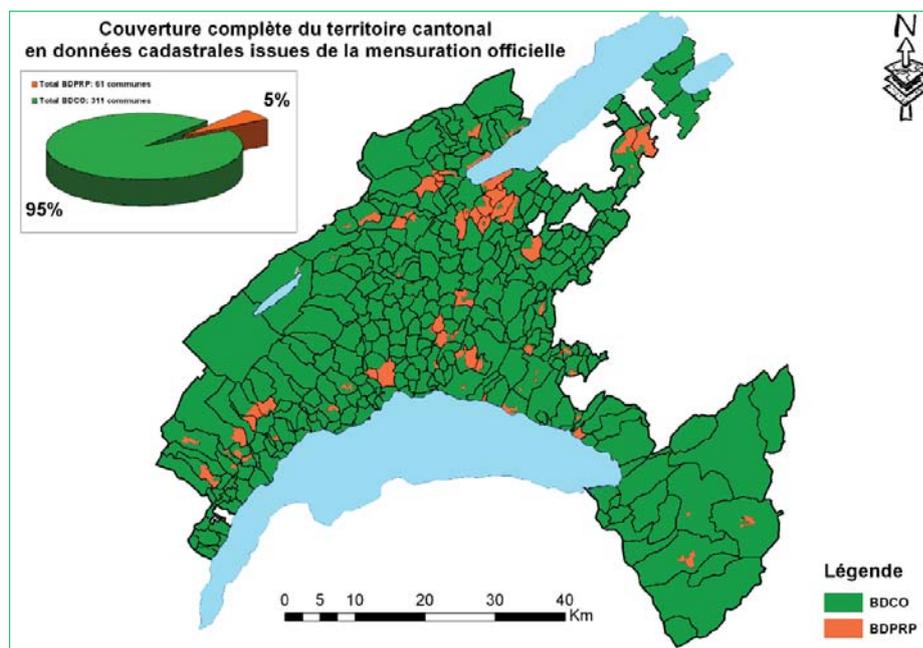
- une Numérisation du Plan Cadastral qualifiée (NPC) aboutissant à des plans déposés au registre foncier;
- une Numérisation du Plan Cadastral Simplifiée (NPCS) qui repose sur des exigences qualitatives moindres.

La précision et la teneur des numérisations simplifiées ne remplissant pas les exigences de la mensuration officielle, ce produit ne remplace pas les plans cadastraux en vigueur, lesquels continuent d'être mis à jour au Registre foncier au fur et à mesure des mutations. Il s'agit donc de numérisations provisoires, qui permettent néanmoins l'acquisition rapide de nouvelles données avec une réduction significative des coûts.

L'OIT assure la gestion et la mise à jour des géodonnées issues de la mensuration officielle via l'exploitation de deux bases de données distinctes:

- la Base de Données Cadastrales Officielle (BDCO), qui stocke les données issues des mensurations ainsi que l'ensemble des numérisations qualifiées;
- la Base de Données dédiées au Produits de Remplacement Provisoires (BDPRP), qui stocke les numérisations simplifiées, ainsi que, provisoirement, les données officielles nécessitant une procédure de vérification étendue.

Depuis le mois de mai de cette année, le Canton de Vaud bénéficie d'une couverture complète. Sur les 44'000 [Ha] numérisés entre 2009 et 2013, près de 80% (soit environ 1100 plans) ali-



Répartition des données cadastrales numériques dans les deux bases de données cantonales.

mentent la BDCO, alors que 20% (soit environ 700 plans) alimentent la BDPRP. La figure de la page précédente illustre la situation actuelle de la couverture cantonale en données cadastrales numériques.

Dans les années à venir, les premiers relevés remplaceront progressivement les numérisations simplifiées. En attendant, ces dernières seront annuellement mises à jour par l'OIT.

Les bénéfices immédiats d'une couverture complète en données cadastrales numériques sont nombreux. Citons pour exemple l'amélioration de la qualité des données statistiques du canton ou encore l'enrichissement du Plan de Base de la Mensuration Officielle (PBMO). C'est également un point de départ capital pour le démarrage de certain projet d'importance, dont le projet de Mise à jour Périodique de la mensuration officielle (projet MPD).

Toutes les communes disposent ainsi des données de base pour la mise en valeur des géodonnées communales, notamment au travers des guichets cartographiques communaux.

(ggt)

Renseignements

Charles de Rham et
Gilles Gachet

Office de l'information sur le territoire (OIT)
Avenue de l'Université 5
1014 Lausanne

www.vd.ch > Thèmes >
Territoire > Informations
sur le territoire > Projets >
Projet PRP-VD

La mise à jour périodique de la mensuration officielle

La mise à jour périodique des plans cadastraux consiste à actualiser les données relatives à la couverture du sol et aux objets divers. Les secteurs traités se situent en région d'estivage dans le Jura et dans les Préalpes

Ce travail, prévu sur une durée de plusieurs années, est réalisé par des mandataires à l'aide de données préalablement fournies par l'Etat de Vaud (orthophotos, limites de forêts et de pâturage boisés, géodonnées...). Les modifications effectuées sont validées par l'Office de l'information sur le territoire (OIT), le Service de l'agriculture et la DGE-Forêt.

Lorsque les bases de données du cadastre et du registre foncier sont mises à jour, les personnes et collectivités concernées sont informées lors d'une séance suivie d'une consultation publique leur permettant de déposer des observations.

Contexte

La mise à jour périodique (MPD) est un processus de mise à jour du plan cadastral indépendant du changement de l'état de droit relatif à la parcelle. Elle est destinée à maintenir une donnée de base conforme à l'état des lieux aujourd'hui nécessaire à de nombreux utilisateurs publics ou privés.

Cette mise à jour, pilotée par l'OIT, se fait avec la collaboration de la DGE-Forêt et du Service de l'agriculture

(SAGR). En 2013, la MPD concerne un secteur dans le Jura et un autre dans les Préalpes, en région d'estivage principalement. La MPD est entièrement financée par le Canton et la Confédération: aucun coût n'est à la charge des communes ni des propriétaires.

Objectif du projet

Il s'agit de mettre à jour les plans cadastraux en matière de "couverture du sol" (CS) et "objets divers" (OD), hormis les bâtiments, à l'aide des données déjà à disposition, en se servant de la méthode déjà utilisée dans le précédent projet d'actualisation des surfaces agricoles utiles (SAU). Une attention particulière est portée aux limites des forêts et des pâturages boisés.

Certains plans ont été mis à jour il y a une vingtaine d'années, tandis que d'autres ne l'ont pas été depuis plus de 150 ans.

Objets actualisés

La couverture du sol contient les éléments naturels et artificiels qui composent la surface du sol. La MPD consiste à actualiser, entre autres, les limites de forêts et de pâturages, les routes et chemins.

Les objets divers constituent un complément d'information de la CS, ils sont représentés par un point, une ligne ou une surface. Ce sont des objets soumis à une procédure d'autorisation ou de mise à l'enquête

ou bien des objets avec une forte fonction d'information ou d'orientation sur le terrain pour un grand nombre d'utilisateurs, comme les murs, les escaliers, les sentiers, les antennes...

Procédure de la mise à jour

La mise à jour périodique en région d'estivage est réalisée par des spécialistes en mensuration privé(e)s sur la base des données numériques vectorielles ou images existantes qui leur sont transmises. Ce sont, par exemple, les orthophotographies, la carte nationale, des géodonnées, la reconnaissance automatique des limites de forêts (RALF) ou le modèle topographique du paysage.

Les lisières légalisées ou constatées, de la compétence de la DGE-Forêt, sont intégrées à cette mise à jour. Les limites des pâturages boisés, établies par les inspecteurs forestiers avec le concours d'un représentant du SAGR, sont également fournies.

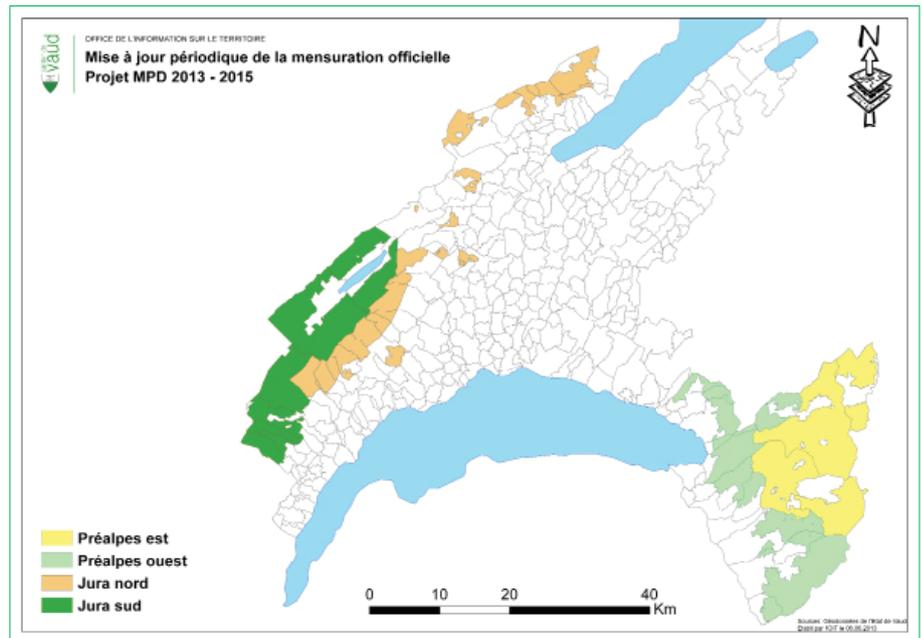
À l'aide de ces données, le mandataire procède à l'actualisation du plan cadastral.

Toutes les modifications du plan cadastral effectuées par le mandataire sont validées par l'OIT, le SAGR et la DGE-Forêt avant la mise à jour de la base de données cadastrales officielle (BDCO). Lorsque la base de données du registre foncier (BDRF) est elle aussi mise à jour, c'est-à-dire lorsque les nouvelles natures figurent sur les états descriptifs, une séance d'information et une consultation permettent aux propriétaires, aux exploitants

et aux communes de poser des questions ou de déposer des observations. Les éventuelles corrections consécutives à la consultation sont effectuées sans frais pour les propriétaires.

Périmètre du projet

La MPD, réalisée avec la méthode décrite ci-dessus, concerne les zones colorées représentées sur la figure suivante. Ce périmètre complète la mise à jour effectuée dans le projet SAU et ne concerne pas les zones de plaines, ni les zones construites.



En 2013, deux entreprises sont prévues: "Jura sud" et "Préalpes est", ce qui correspond à:

- 21'500 hectares environ et 8 communes pour le Jura,
- 24'000 hectares environ et 4 communes pour les Préalpes.

Le périmètre de ces deux entreprises est disponible sur Géo-PlaNet: www.geoplanet.vd.ch

(jnr)

Renseignements

Josette Niggeler

Office de l'information sur le territoire (OIT)
Avenue de l'Université 5
1014 Lausanne
Courriel: josette.Niggeler@vd.ch

Projet MPD sur le site internet de l'Office de l'information sur le territoire:

www.vd.ch > Thèmes > Territoire > Informations sur le territoire > Projets > Projet MPD

L'application «CAMAC 2010» s'est muée pour devenir «ACTIS»

L'application CAMAC 2010, outil incontournable dans la procédure de demande de permis de construire, s'est étendue.

La Centrale des autorisations en matière d'autorisation de construire (CAMAC) a saisi l'opportunité, conjointement avec le Service du développement territorial (SDT), d'un développement des prestations en faveur des communes. Ces dernières pourront désormais consulter en ligne les dossiers relatifs aux aménagements communaux.

Une meilleure réponse aux attentes des communes

Faute d'informations directement disponibles sur l'état d'avancement des dossiers d'aménagements communaux (AC), le SDT faisait l'objet de nombreuses sollicitations de la part des communes. C'est de là qu'est né le projet d'ouverture aux communes des procédures SDT – AC qui étaient d'ores et déjà existantes dans l'Application CAMAC 2010. Cette démarche vise un double objectif: accroître la transparence par une accessibilité aux dossiers par les communes tout en permettant une meilleure gestion courante de ceux-ci par le SDT.

En parallèle, la CAMAC a travaillé au développement continu de son application «CAMAC 2010» afin d'offrir des fonctionnalités qui répondent toujours davantage aux besoins de ses utilisateurs.



teurs. A cette fin, une mise à jour a été mise à disposition dès le 22 mai 2013.

Enfin, le nombre de services de l'Etat intégrant cette plateforme allant croissant, sa maîtrise d'ouvrage a été partagée. L'application CAMAC 2010 n'est donc plus l'exclusivité de la CAMAC mais a fait l'objet d'une affiliation multiple qui a nécessité, entre autres éléments, un nom qui soit propre à l'ensemble des prestations proposées et non plus à un seul service en particulier.

Aménagement, Construction, Transmission, Information, Suivi (ACTIS)

Dès le 22 mai, l'application «ACTIS» (Aménagement, Construction, Transmission, Information et Suivi) a remplacé son aînée «CAMAC 2010».

Les forces sont maintenant unies afin d'intégrer les ambitions des uns et des autres pour une meilleure réponse

aux attentes des utilisateurs, en particulier celles des communes.

«ACTIS» présente les changements concrets suivants:

- l'ouverture aux communes des dossiers d'aménagements communaux du SDT, soit la possibilité d'une consultation directe des dossiers de planifications réglementaires reçus depuis mai 2013. De la demande d'accord préliminaire à la mise en vigueur du plan, les étapes et leurs statuts sont visualisables. La circulation des dossiers dans les différents services de l'Etat ainsi que les documents qui leur sont liés, tels que le(les) rapport(s) d'examen préalable(s), sont eux aussi en consultation.
- une refonte du processus applicatif visant l'amélioration de la qualité des données, la facilité des saisies et une compréhension plus aisée du statut des dossiers

dans l'ensemble du processus de traitement.

- une amélioration de la lisibilité des informations par l'introduction d'un «bandeau dossier»: celui-ci permet un accès aisé à des informations clés telles que les caractéristiques et statuts des dossiers ainsi que les dates clés et principaux délais pour une étape donnée.

Dans son utilisation quotidienne, «ACTIS» vise la facilité d'accès et d'utilisation. A ce titre, les entrées sont inchangées soit via «IAM» pour les communes et www.vd.ch pour les mandataires. A toutes fins utiles, le lien direct est www.actis.vd.ch. Pour les prestations préexistantes, les noms d'utilisateurs et mots de passe restent également identiques. Concernant la nouvelle possibilité de consultation des dossiers d'aménagements communaux, les communes ont été contactées en temps voulu par le SDT, qui leur a à la fois transmis les accès nécessaires et le guide d'utilisateur correspondant.

Les services restent naturellement volontiers à disposition pour toute information complémentaire relative à leurs champs d'activités respectifs. (avt)

Renseignements

Centrale des autorisations de construire (CAMAC)
Tél.: 021 316 70 21
Courriel: info.camac@vd.ch
Service du développement territorial (SDT)
Tél.: 021 316 74 37
ou 021 316 74 28
Courriel: info.sdt-ac@vd.ch

Plantes exotiques envahissantes: la lutte s'organise!

La gestion des plantes exotiques envahissantes s'organise dans le canton.

La Direction générale de l'environnement (DGE), divisions biodiversité et paysage (DGE-BIODIV), eau (DGE-EAU), et forêt (DGE-FORET), en partenariat avec le Service des routes, le Service de l'agriculture et la Ville de Lausanne, propose de nouveaux outils destinés à coordonner et préciser les modalités de lutte contre ces plantes sur l'ensemble du territoire:

- Des cours de formation dans le cadre du programme du Centre d'Education permanente (www.cep.vd.ch):

- Lutte contre les invasives: l'essentiel pour décideurs: identification des problèmes et organisation des interventions; chaque année en juin.
- Lutte contre les invasives: l'essentiel pour professionnels et chefs d'équipe: identification des plantes et méthodes de lutte; prochaines dates: 18, 19 et 25 septembre 2013.

- Dès juillet, des fiches actualisées d'information, d'aide à la décision et de lutte dans le classeur *Nature et Paysage – Boîte à outils pour les communes*:

- des fiches descriptives pour reconnaître les espèces;
- des fiches d'aide à la décision dans différents types de situation (bords

- de route, décharges, forêts, etc.);
- des fiches *Méthodes de lutte* qui précisent en fonction de la situation, de la taille de la surface infestée et de l'espèce, le bien-fondé de contenir l'espèce, de la suivre ou de l'éradiquer et la meilleure manière de le faire. (fco)

Plus d'informations

Pour d'autres informations concernant les plantes envahissantes: www.vd.ch/themes/environnement/faune-et-nature/faune-et-flore/flore-et-champignons/plantes-envahissantes

Ou InfoFlora: www.infoflora.ch/fr/flore/neo-phytes

Berce du Caucase
Photo: Sibyl Rometsch



Modification de la loi sur la distribution de l'eau, dès le 1er août

Le Grand Conseil a modifié la loi sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964 (LDE, RSV 721.31) en date du 5 mars dernier.

Le Conseil d'Etat a fixé l'entrée en vigueur de la nouvelle loi au 1er août 2013.

Le but principal de cette modification législative a été d'adapter la LDE aux exigences procédurales découlant du droit fédéral. D'autres modifications ont consisté à clarifier l'étendue des obligations légales des communes, à préciser la nature et la fixation du prix de l'eau, à clarifier la nature des rapports entre l'utilisateur et le distributeur ainsi qu'à adapter le texte aux évolutions terminologiques, juridiques et législatives survenues depuis plus de 45 ans. Nous résumons ci-après les principales modifications apportées:

Obligations légales des communes: art. 1 al. 1 LDE

L'évolution du droit de l'aménagement du territoire survenue depuis l'élaboration de la LDE en 1964 permet de clarifier aujourd'hui l'étendue des obligations légales des communes en matière de fourniture d'eau potable et de défense incendie. Il suffit en effet de se référer aux plans généraux d'affectation exigés par le droit de l'aménagement du territoire actuel. La LDE précise désormais que seules les «zones à bâtir» et les aires constructibles légalisées via les «zones spé-

ciales» au sens de la LATC sont soumises à l'obligation légale de fourniture de l'eau.

Nature et fixation du prix de l'eau: art. 14 LDE

La nature du prix de l'eau a largement évolué depuis 1964. Il est aujourd'hui reconnu que le prix de l'eau constitue une taxe causale de droit public, sans aucune acception de droit privé. Pour cette raison, les notions de la LDE qui relevaient du droit privé telles que «prix de vente de l'eau», «finance annuelle et uniforme d'abonnement» et «prix de location pour les appareils de mesure» ont été modifiées en «taxe de consommation d'eau», «taxe d'abonnement annuelle» et «taxe de location pour les appareils de mesure».

Jusqu'alors, la Municipalité avait la compétence de fixer seule le prix de vente de l'eau, la finance annuelle et uniforme d'abonnement et le prix de location des appareils

de mesure. La taxe unique de raccordement était déjà fixée quant à elle via le règlement.

S'agissant désormais de taxes, le principe de légalité exige que celles-ci soient prévues dans une base légale formelle qui définit le cercle des contribuables qui y sont assujettis, leur objet et leurs modalités de calcul. Par base légale formelle, on entend une norme adoptée par le législatif. Dorénavant, c'est donc l'organe législatif communal qui doit définir ces éléments et au final le montant des taxes dans le règlement communal sur la distribution de l'eau ou dans la concession. Toutefois, la compétence tarifaire de détail peut être déléguée à l'organe exécutif communal. Pour cela, la norme de délégation doit définir la marge de manœuvre de l'exécutif communal et fixer le montant maximal des taxes (fourchette) que celui-ci peut arrêter. Ce dispositif est identique à celui que les communes connaissent déjà



à ce jour en matière d'évacuation et d'épuration des eaux usées.

La nouvelle loi définit par ailleurs le cadre dans lequel le montant des taxes doit être fixé. En l'occurrence, les installations principales doivent s'autofinancer, ce qui exclut le recours à l'impôt pour financer le compte de l'eau. Ce principe d'autofinancement émane du principe de couverture des frais auquel les taxes causales sont soumises.

Relevons pour terminer que la liste des taxes qui peuvent être perçues dans le cadre des obligations légales ainsi que leur dénomination exacte est exhaustive. Elle doit correspondre à ce qui est mentionné sous lettre a. à d. de l'art. 14 al. 1 LDE.

Rapport entre usager et distributeur: art. 18 et 19 LDE

Jusqu'alors, la LDE partait du principe que les rapports entre usager et distributeur relevaient tantôt du droit public si le distributeur était une commune, tantôt du droit privé si le distributeur était un concessionnaire. Il est admis aujourd'hui que ce rapport relève dans tous les cas du droit public lorsque l'eau est fournie dans le cadre des obligations légales, que le distributeur soit la commune ou un concessionnaire sous toutes ses formes juridiques. En conséquence, la nouvelle loi prévoit que toutes les contestations relatives à des décisions prises en vertu de la LDE sont soumises à la loi sur la procédure administrative, sous réserve des litiges en matière de taxes qui font



l'objet d'un recours préalable à la commission communale d'impôts. La juridiction civile n'a donc plus à être saisie si le distributeur est un concessionnaire. En outre, le recours hiérarchique auprès du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE) a été supprimé.

Voies de recours

Les voies de recours que les communes doivent indiquer au bas des décisions rendues en matière de distribution d'eau seront donc désormais:

- Pour la facturation des taxes: recours dans les 30 jours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts.
- Pour toutes les autres décisions: recours dans les 30 jours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

Adaptation des règlements communaux et des concessions de distribution d'eau

Comme dit plus haut, l'entrée en vigueur des modifications apportées à la LDE a été

fixée au 1er août 2013. Dès cette date, le texte complet de la nouvelle loi pourra être consulté sur le site du Recueil systématique de la législation vaudoise, à l'adresse: www.rsv.vd.ch

Un délai de 3 ans a été fixé pour que les communes adaptent leur règlement communal sur la distribution de l'eau aux nouvelles dispositions de la loi. Ce qui signifie que tous les règlements communaux devront être modifiés d'ici au 1er août 2016 au plus tard.

Les associations intercommunales qui distribuent l'eau jusqu'à l'abonné devront également modifier leur règlement intercommunal dans le même délai. De même, les communes qui ont octroyé une concession pour la distribution de l'eau devront aussi modifier celle-ci.

Règlement-type

Afin de faciliter la tâche des communes, nous avons adapté le règlement-type, sur la base duquel de nombreux règlements actuels ont été calqués.

(chr et pnt)

Renseignements

Vous pouvez obtenir les documents-types à jour et des explications à l'adresse suivante:

www.vd.ch/scav

> cliquez ensuite dans la colonne grise à droite de l'écran sous:

«Actualité: modification de la loi sur la distribution de l'eau».

Lois vaudoises visant à la préservation du parc locatif: le rôle des communes

Les communes sont directement concernées par l'application de deux lois visant à la préservation de la substance d'appartements en location, à savoir la loi concernant la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation ainsi que l'utilisation de logements à d'autres fins que l'habitation (LDTR, RSV 840.15) et son règlement d'application (RLDTR, 840.15.1), d'une part, et la loi concernant l'aliénation d'appartements loués (LAAL, RSV 840.13), d'autre part.

Dans le but de faciliter les tâches des communes en la matière, l'Unité logement du Service des communes et du logement tient à rappeler quelques principes d'application de ces législations.

Démolition, transformation, rénovation de maisons d'habitation et utilisation de logements à d'autres fins que l'habitation

a) procédure - LDTR et LATC

Les travaux qui excèdent le pur entretien de "maisons d'habitation" définies comme des immeubles en location (ou vacants, mais dont les logements étaient loués en dernier lieu) sont soumis à une autorisation spéciale du Département de l'intérieur, par l'Unité logement du Service des communes et du logement.

L'autorisation est en principe refusée si l'immeuble comprend des logements d'une catégorie à pénurie (art. 3 LDTR). Elle peut être accor-

dée pour des motifs de sécurité, de salubrité ou d'intérêt général, notamment dans le cadre de la loi sur l'énergie, ou si les circonstances le commandent (art. 4 al. 1 LDTR). Elle peut être assortie de conditions, notamment d'un contrôle des loyers sur une durée maximale de dix ans (art. 4 al. 3 LDTR).

Cette autorisation du Département de l'intérieur est prévue dans l'annexe 1 mentionnée à l'art. 120 litt. c de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC). Elle ne s'applique pas aux immeubles comprenant jusqu'à deux logements dont l'un occupé par son propriétaire ou aux biens en propriété par étages ou en copropriété occupé par le propriétaire.

La demande doit être soumise à l'Unité logement au moyen du questionnaire particulier (QP) n°53, en principe dans le cadre d'une enquête publique. En effet, selon la jurisprudence cantonale (arrêt AC.2004.0119 du 30 juin 2005, p. 11 à 13), la dispense d'enquête publique doit être l'exception, afin de garantir le droit d'être entendu des tiers. Ce QP n°53 doit être soumis à l'Unité logement par le biais de la CAMAC, conformément à la procédure prévue à l'art. 73 al. 4 RLATC.

Le permis de construire communal ne peut pas être délivré avant que l'Unité logement n'ait statué, sous l'angle de la LDTR, sur les travaux envisagés.

b) préavis communal

Indépendamment de ces aspects formels, les communes ont un rôle d'autorité de préavis dans la procédure "logement" prévue par la LDTR.

L'art. 8 RLDTR indique à ce sujet que "la commune examine le dossier et donne son préavis. Elle apporte toutes précisions utiles, notamment en ce qui concerne les catégories de logements touchées par la pénurie; ou encore lorsque son appréciation découle du critère de l'intérêt général". La commune peut aussi demander au Département de procéder à une inspection locale et y être associée.

L'art. 4 LDTR précise que "seuls les logements correspondant par le prix, le nombre de pièces et, de manière générale, les caractéristiques, à un besoin de la population, peuvent entrer dans une catégorie touchée par la pénurie". C'est sur cette notion que le préavis communal est important. Il permet à l'Unité logement de déterminer si l'immeuble qui doit subir des transformations ou une démolition est à pénurie ou non, sachant que, si le bâtiment n'est pas à pénurie, l'autorisation sera délivrée sans autre (art. 3 a contrario LDTR). En pratique, la notion de pénurie s'examine sous l'angle quantitatif et qualitatif.

Sous l'angle quantitatif, il est admis qu'il y a pénurie d'appartements lorsque le taux de logements vacants de la catégorie concernée (p ex. 4

pièces) est inférieur à 1,5%. Sous l'angle qualitatif, la commune doit indiquer si les appartements touchés par le projet correspondent de par leurs loyers, leurs surfaces ou leurs caractéristiques à un besoin de sa population, car ce sont ces logements que veut protéger la LDTR. Des critères tels la situation géographique de l'immeuble (endroit particulièrement bruyant, nuisances diverses, éloignement du centre de la commune, taux de rotation inhabituellement élevé des locataires dans un immeuble spécifique, etc.) peuvent jouer un rôle dans cette appréciation au cas par cas. De même, selon la jurisprudence, une analyse objective peut démontrer, qu'indépendamment des derniers loyers pratiqués, certains logements sis dans un bâtiment en note 1 ou 2 du recensement architectural n'entrent pas, de par leur nature hors-norme (grande hauteur de pièce, surface très généreuse, éléments d'ornement spécifiques, cheminées de qualité, etc.) dans une catégorie "à pénurie".

Indépendamment de cette question de l'appartenance ou non des logements à une catégorie "à pénurie" qu'il convient d'examiner au cas par cas, la commune peut amener toute précision utile sur le caractère d'intérêt général du projet, qui plaide pour accepter de lourdes transformations ou la démolition d'un bâtiment.

Tel est notamment le cas en matière d'aménagement d'ouvrages d'utilité publique portant atteinte à la substance du parc locatif (route, école, crèche, etc.) ou de

changement d'affectation de logements pour les remplacer par des surfaces commerciales ou administratives (bureaux ou cabinets médicaux dans une région manquant de médecins, par exemple). A noter qu'un intérêt fiscal à attirer sur le territoire communal de riches contribuables n'est pas un intérêt général au sens de la LDTR.

Aliénation d'appartements loués

L'aliénation à titre onéreux d'appartements loués est soumise à l'autorisation du Département de l'intérieur, par l'Unité logement.

L'autorisation est obligatoirement accordée lorsque le logement n'entre pas dans une catégorie à pénurie, est soumis au régime de la propriété par étages ou analogue (propriété par actions) avant le 7 octobre 1989 ou dès construction ou est acquis par son locataire en place sans que ce dernier ait été contraint d'acheter son logement ou de partir (art. 4 al. 1 litt. a à c LAAL).

Elle peut l'être lorsque les circonstances commandent l'aliénation (art. 4 al. 2), qu'il s'agisse de motifs personnels (âge, santé), financières (risque de faillite) ou tenant à la liquidation de régimes de propriété (régime matrimonial ou succession). Dans ces cas, l'Unité logement peut imposer des conditions (art. 4 al. 3 LAAL), notamment le maintien en location de l'appartement, avec un loyer contrôlé durant cinq ans. A défaut de motif d'autorisation, l'autorisation sera refusée (art. 5 LAAL).

Comme pour la LDTR, la commune du lieu de situation du logement est autorité de préavis (art. 6 LAAL). Dans cette procédure également, la commune est amenée à préciser si le logement vendu appartient à une catégorie à pénurie, les critères étant les mêmes que ceux décrits dans le cadre de la LDTR (analyse quantitative et qualitative).

La commune peut aussi préciser dans son préavis en quoi les circonstances d'une aliénation commandent l'aliénation, qu'il s'agisse de circonstances personnelles ou économiques connues de la Municipalité ou de la situation locale du marché du logement. Un avis défavorable devra être en lien avec la LAAL, l'Unité logement ne pouvant pas refuser certaines ventes pour des motifs étrangers à cette législation (manque de place de parc ou non-conformité à la zone à bâtir, par exemple). La commune reste compétente pour ordonner les mesures qui s'imposeraient en vertu de ces autres législations.

L'autorité communale peut aussi être amenée à produire des documents démontrant qu'un immeuble a bien été constitué en propriété par étages "dès construction" (permis de construire ou permis d'habiter par exemple).

(ebn)

Renseignements

Samuel Royer,
Responsable Unité logement
Tél.: 021 316 63 80
Courriel: samuel.royer@vd.ch

Eric Bron,
Juriste Unité logement
Tél.: 021 316 63 81
Courriel: eric.bron@vd.ch

La chronique des marchés publics: La préimplication dans la procédure La durée maximale du marché

Cette chronique présente des problématiques rencontrées par les communes ou leurs mandataires dans le cadre de l'application des marchés publics, qui sont régulièrement soumises pour détermination au Centre de compétences sur les marchés publics du canton de Vaud (CCMP-VD) par le biais de la boîte à questions info.ccmp@vd.ch. Elle vise à sensibiliser les communes sur certains aspects particuliers des marchés publics, et à leur fournir les outils nécessaires à la résolution de situations parfois complexes.

Cette édition traite de la préimplication dans la procédure d'appel d'offres, en particulier de l'impossibilité faite à un entrepreneur municipal de soumissionner auprès de sa commune, et de la durée admissible d'un marché public. La prochaine édition abordera les marchés publics d'assurance.

La préimplication dans la procédure

L'article 7, alinéa 1, du règlement d'application de la loi sur les marchés publics (RLMP-VD) prévoit que les membres des autorités adjudicatrices, les personnes et entreprises qui participent à la préparation et à l'élaboration des documents d'adjudication ou aux procédures de passation des marchés publics, ne peuvent présenter

d'offres. En d'autres termes, cette disposition empêche la personne qui prend part d'une manière ou d'une autre à la procédure de passation pour un marché donné de soumissionner. Les raisons en sont évidentes: égalité de traitement entre soumissionnaires, transparence et concurrence efficace. Cette règle générale connaît une exception uniquement pour les personnes et entreprises qui participent à la préparation des documents d'appel d'offres. L'article 7, alinéa 2, RLMP-VD prévoit en effet que les personnes et entreprises qui participent à la préparation des documents d'appel d'offres peuvent présenter une offre, pour autant que l'appel d'offres mentionne leur participation et son ampleur et que les documents de soumission indiquent toutes les sources et l'endroit où elles peuvent être consultées.

Pour les membres des municipalités en revanche, la règle de l'art. 7, alinéa 1, RLMP-VD ne souffre pas d'exception. Elle a pour effet d'interdire à un entrepreneur (mais aussi à un prestataire de services ou à un fournisseur) membre de la municipalité de déposer une offre dans le cadre d'un marché organisé par sa commune et, par voie de conséquence, de l'empêcher de se voir adjuger un tel marché durant la période de son mandat politique.

Cette restriction découlant de l'article 7, alinéa 1, RLMP-

VD a été confirmée à plusieurs reprises par le Tribunal cantonal et récemment par le Tribunal fédéral (arrêt du TF du 1er septembre 2011, 2C_66/2011). Elle s'applique à l'ensemble des procédures marchés publics, soit à la procédure de gré à gré, à la procédure sur invitation, à la procédure ouverte, à la procédure sélective et à la procédure de gré à gré sous conditions.

Quelle durée maximale pour mon marché?

La législation vaudoise sur les marchés publics ne contient pas de disposition légale spécifique relative à la durée d'un marché. Les travaux préparatoires et le commentaire du règlement d'application de la loi sur les marchés publics (RLMP-VD) précisent toutefois que les contrats de durée indéterminée constituent une limitation excessive et prohibée de la liberté d'accès au marché. Il en va de même pour les contrats de durée déterminée prévoyant une clause de reconduction tacite d'année en année, sauf si un terme au contrat est prévu. Il convient dès lors de préconiser que ces marchés soient clairement limités dans le temps (la pratique admet généralement 3 à 5 ans maximum, sauf circonstances exceptionnelles). Il revient, dans ces limites, à l'adjudicateur de fixer la durée la plus appropriée en fonction des circonstances du cas particulier et de son in-

térêt à renouveler plus rapidement une procédure marchés publics pour faire jouer la concurrence et permettre une utilisation parcimonieuse des deniers publics. (gri)

En savoir plus

Site internet:

www.vd.ch/marches-publics

Rubriques:

- Guide romand sur les marchés publics
- Foire aux questions des marchés publics
- Centre de compétences sur les marchés publics (CCMP-VD)
- Cadre légal
- Directives et conditions

Formations

Le Centre d'éducation permanente (CEP) propose des cours de formation marchés publics ouverts aux communes sur: www.cep.vd.ch

- Cours 1
Marchés publics: s'initier aux principes de base (0,5 jour); les 5 septembre et 9 octobre 2013
- Cours 2
Marchés publics: élaborer des appels d'offres, de la théorie à la pratique (1 jour), les 3 octobre et 4 décembre 2013

Equipements communautaires

Règlements sur la taxe relative au financement des équipements communautaires

Depuis l'entrée en vigueur, le 4 avril 2011, des articles 4b et suivants de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) autorisant la perception d'une taxe communale pour les dépenses d'équipements communautaires liées à des mesures d'aménagement du territoire communal ou intercommunal (taxe pour l'équipement communautaire), la mise en œuvre de ces dispositions par les communes a soulevé certaines interrogations.

Compte tenu de ces premières expériences, et constatant aussi que le règlement type initialement mis à disposition sur le site internet de l'Etat de Vaud ne permettait pas, seul, de répondre aux attentes multiples des communes, le Département de l'intérieur a décidé de publier une deuxième variante de règlement type et de l'accompagner d'une note explicative. L'objet de cette dernière est d'expliquer le système de taxation proposé ainsi que de fournir certaines précisions générales relatives à la perception de la taxe pour l'équipement communautaire, lorsqu'elles apparaissent utiles. Ces documents se trouvent sur le site internet: www.vd.ch/communes > Affaires communales > Règlements communaux.

Les communes intéressées à percevoir la taxe pour l'équipement communautaire disposent dès lors de deux règlements type. Cela étant, nous les invitons à porter une attention particulière aux aspects traités dans la note explicative et à l'avertissement que l'approbation par le Département d'un règlement communal sur la base de l'article 4b, alinéa 3 LCom ne peut comporter la garantie que ce règlement sera jugé valide dans chaque circonstance, en cas de recours ultérieur d'une personne concernée.

Informations

Service des communes et du logement, Secteur juridique
Tél.: 021 316 40 89 Courriel: info.secri@vd.ch

Cyberadministration: portail des communes

L'Etat de Vaud continue son travail de mise en place de la cyberadministration, notamment du portail dédié aux communes dont une partie sécurisée remplacera, dès la fin de l'année, l'actuel accès IAM aux applications cantonales.

Des pages d'information ont été créées sur le portail des prestations à l'intention des communes afin de les informer sur le projet, mais aussi de manière à leur communiquer les éléments à mettre impérativement en place avant l'ouverture du portail fin 2013.

Ces pages seront reactualisées fréquemment en fonction de l'avancée du projet et doivent être considérées comme une plateforme officielle de communication entre l'Etat de Vaud et les communes. Nous vous invitons à les consulter sous le lien suivant: <https://www.portail.vd.ch/prestations/web/communes/portail-des-communes>

(spx)

Plafonds d'endettement

Modalités de financement et d'utilisation des plafonds d'endettement des associations intercommunales et des communes dite «siège»

L'Autorité de surveillance des finances communales (AS-FiCo) a rédigé un avenant aux recommandations sur le plafond d'endettement et de cautionnements des collectivités publiques communales vaudoises du 1er janvier 2007. Il a pour objectif de définir les modalités de financement et d'investissement liées à la politique d'endettement d'une association intercommunale et d'une commune dite "siège".

Depuis quelques années, les communes collaborent sous la forme d'une association intercommunale pour accomplir ensemble des tâches de compétence communale dans des domaines relatifs aux groupements scolaires, aux réseaux d'eau, à l'épuration, à la protection civile et au social. Il arrive aussi qu'une commune dite "siège" prenne à sa charge l'entier de la mission et du financement d'un domaine concerné pour un ensemble de communes moyennant une participation financière de leurs parts. En raison des importants montants d'investissement en jeu, la limitation du risque financier de l'endettement des associations intercommunales et des communes dite "siège" est devenu une priorité.

Cet avenant, qui entrera en vigueur le 1er septembre 2013, est publié sur le site internet de l'ASFiCo:

www.vd.ch/communes > Finances communales

Tél.: 021 316 44 06 Courriel: info.asfico@vd.ch

Ecoles de musique

Approbation cantonale des règlements sur le subventionnement des études musicales pour les écoles de musique reconnues par la LEM

Le Service des communes et du logement (SCL) a été interpellé à plusieurs reprises concernant l'approbation ou non par le Canton des règlements sur le subventionnement des études musicales. Le SCL et le SERAC (Service des affaires culturelles) sont parvenus à la conclusion que de tels règlements devaient être soumis à l'approbation cantonale. En effet, selon l'article 94 alinéa 2 de la Loi sur les communes, les règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres n'ont force de loi qu'après avoir été approuvés par le Chef du Département concerné. Par conséquent, ces règlements qui contiennent des droits et des obligations devront désormais être approuvés par le Département de l'intérieur. La procédure d'approbation sera conduite par le SCL. Par ailleurs, les communes qui se sont déjà dotées d'un règlement sur le subventionnement des études musicales (qui n'a pas été approuvé) peuvent le transmettre au SCL pour approbation.

Informations

Service des communes et du logement

Courriel: info.secri@vd.ch

Tél.: 021 316 40 89

Où trouver les lois et leurs règlements?

La législation fédérale

Les lois fédérales et leurs ordonnances d'application sont publiées sur le site de la Confédération, dans le *Recueil systématique du droit fédéral*:

- www.admin.ch/bundesrecht/00566/index.html?lang=fr

La législation cantonale

Les lois cantonales et leurs règlements d'application sont publiés sur le site du *Recueil systématique de la législation vaudoise*. Ce site est mis à jour à la date d'entrée en vigueur:

- www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/lois-constitution >
Recueil systématique

- www.rsv.vd.ch/rsvsite/rsv_site/index.xsp

Les lois qui s'appliquent plus spécifiquement aux communes peuvent être accessibles via le site:

- www.vd.ch/themes/territoire/communes/lois-specifiques

Les règlements-types communaux

Les règlements-types communaux sont publiés sur le site:

- www.vd.ch/themes/territoire/communes/affaires-communales/reglements-communaux/